



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

9 JUILLET 1992

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LES LOIS COORDONNEES
SUR LA COLLATION DES GRADES ACADEMIQUES
ET LE PROGRAMME DES EXAMENS UNIVERSITAIRES (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT,
DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE
PAR M. HENNEUSE

(1) Voir doc. Conseil 10 (SE 1992) — N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a consacré deux réunions à l'examen de la proposition de décret modifiant les lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, les 30 avril et 9 juillet 1992 (2).

EXPOSE INTRODUCTIF DE M. LALLEMAND, AUTEUR PRINCIPAL DE LA PROPOSITION

Cette proposition vise à modifier le statut des diplômés de l'Ecole royale militaire. La problématique repose principalement sur la nature des titres délivrés par l'Ecole royale militaire et sur la protection due à ceux-ci.

Un débat est né des interprétations divergentes qui avaient cours notamment au sein du Conseil d'Etat, sur la valeur des titres délivrés par l'Ecole royale militaire.

La section d'administration du Conseil d'Etat a décidé, à travers plusieurs arrêts (3) que « si ceux qui ont terminé avec fruit les études de la section « Toutes armes » de l'Ecole royale militaire, peuvent porter le titre de licencié, il ne s'ensuit pas que leur « diplôme » doive être assimilé à d'autres égards au diplôme du grade de licencié ».

Par contre, la section de législation du Conseil d'Etat a, dans son avis du 1^{er} avril 1969 relatif à l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant (...) des établissements de l'Etat, allégué que « le grade légal d'ingénieur civil est non seulement délivré par une univer-

sité, mais également par l'Ecole royale militaire ».

Il découle de ces interprétations divergentes, voire contradictoires, une grande insécurité juridique à laquelle les auteurs des propositions de loi et de décret ont voulu parer.

Les auteurs de la proposition de décret sont partis de l'idée que l'enseignement de l'Ecole royale militaire a une valeur universitaire. Dès lors, une sécurité devait être donnée aux porteurs des diplômes de l'Ecole royale militaire, en ce sens que ceux-ci devaient pouvoir accéder à l'administration ou entrer dans les universités d'Etat, avec des chances égales que les licenciés et les ingénieurs.

En date du 12 juin 1991 (1), la Communauté flamande a adopté un décret dans lequel les titres délivrés par l'Ecole royale militaire sont assimilés complètement aux titres délivrés par les universités. Les diplômés de candidat donnent accès à l'enseignement universitaire pour l'obtention d'un titre de licencié ou d'ingénieur civil. Les diplômés de l'Ecole royale militaire permettent l'accès à une formation de docteur. Ce même décret fixe sa date d'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 1992. Afin d'accorder aux élèves francophones de l'Ecole royale militaire une reconnaissance académique de la valeur de leurs études en tous points comparables à celles dont bénéficieront leurs collègues néerlandophones, il est souhaitable que le décret de la Communauté française sorte également ses effets le 1^{er} octobre 1992.

En date du 14 janvier 1992, le Sénat a été saisi d'une proposition de loi modifiant la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur. Cette proposition a été adoptée par le Sénat, les 21 et 23 avril 1992 et par la Chambre, le 2 juillet 1992 (2).

Cette loi prévoit que « ceux qui ont obtenu le diplôme du grade de candidat ingénieur civil polytechnicien ou du grade d'ingénieur civil polytechnicien à l'Ecole royale militaire peuvent également porter le titre de candidat ingénieur civil ou d'ingénieur civil » et que « ceux qui ont obtenu, après le 1^{er} janvier 1963 pour les candidatures et après le 1^{er} janvier 1965 pour les licences, le diplôme de ces grades à l'Ecole royale militaire, peuvent également porter le titre de candidat ou de licencié en sciences sociales et militaires ou en sciences aéronautiques et militaires ou en sciences maritimes et militaires. » Cette disposition a été introduite pour lever toute ambiguïté quant à la valeur du titre décerné par l'Ecole royale militaire.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission:

Mme Corbisier (Présidente), Mme Burgeon, MM. Ph. Charlier, Collart, Detienne, Mme de T'Serclaes, MM. Duquesne, Hasquin, Henry, Léonard, Liesenborghs, Nothomb, Poty, Severin, Mme Spaak, MM. Tomas, Vaes, Ylief, Henneuse (rapporteur).

Ont également assisté aux travaux de la Commission:

M. Lallemand, membre du Conseil;
M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales;
M. Di Rupo, ministre de l'Education;
M. Cadiat, directeur de cabinet de M. le ministre Di Rupo;
M. Molitor, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre Lebrun.
M. Petr, conseiller au cabinet de M. le ministre Lebrun.

(2) Voir annexe n° 2: texte adopté par la Commission.

(3) Voir la jurisprudence citée dans la proposition de loi du 14 janvier 1992 [doc. Sénat 75-1 (SE 1991-1992)].

(1) Voir *Moniteur belge* du 4 juillet 1991, p. 14937 et ss.

(2) Voir doc. Sénat 75-1&2 (SE 1991-1992) et doc. Chambre 420/1, 2 & 3 (SE 1991-1992).

Cette initiative, bien que positive, s'avère insuffisante, puisqu'elle ne dote pas l'Ecole royale militaire de la capacité de délivrer des diplômes, à l'instar des universités. En vertu de l'article 59bis de la Constitution, la présente proposition de décret modifiant la loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, habilite donc l'Ecole royale militaire à délivrer ces diplômes.

M. Lallemand précise enfin que celle-ci ne vise qu'une modification minimale des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, afin de permettre à l'Exécutif de présenter un projet de décret plus global sur les universités de la Communauté française.

Il conclut par une présentation de l'ensemble des articles de la proposition (1).

EXPOSE DU MINISTRE LEBRUN (2)

M. le ministre Lebrun remercie M. Lallemand et les cosignataires de la proposition de décret de leur part prise au « toilettage » de cette loi coordonnée sur la collation des grades académiques.

Il informe les membres de la Commission qu'actuellement, il examine avec le Conseil des Recteurs, un « toilettage » complet de cette loi afin de veiller à supprimer — ce que la Communauté française connaît encore — la différence entre les grades académiques, légaux et scientifiques. En effet, la Communauté française serait une des rares Communautés à posséder encore cette distinction.

Il souligne que l'opportunité se présentait toutefois de répondre à la nécessité de mettre sur pied d'égalité les étudiants de l'Ecole royale militaire néerlandophone et francophone, étant donné que les néerlandophones ont dans le cadre du décret « Coens », apuré une série d'éléments qu'il appartiendra à la Commission de supprimer lors d'un prochain débat.

Pour le surplus, M. le ministre Lebrun précise que les amendements déposés par l'Exécutif s'inscrivent exactement dans la ligne des objectifs des auteurs de la proposition de décret: permettre aux porteurs d'un diplôme délivré par l'Ecole royale militaire de poursuivre ou de compléter leur formation dans une institution universitaire. Une série de modifications ont été apportées parce que la rédaction notamment de l'article 2 faisait référence au

décret néerlandophone et aux dispositions que le décret néerlandophone mettait en œuvre alors qu'il faut travailler dans le cadre d'une législation qui s'applique en Communauté française.

Ces amendements tiennent donc compte du contexte légal qui prévaut actuellement en Communauté française en matière de collation des grades académiques.

DISCUSSION GENERALE

L'Exécutif envisageant de supprimer la distinction entre grades légaux et scientifiques qui n'existe déjà plus en Communauté flamande, M. Tomas attire l'attention du ministre sur l'urgence de traiter cette matière au sein de la Communauté française, car certains diplômes scientifiques ne sont pas valables au sein de l'Administration. Aussi, se crée-t-il une discrimination entre les Communautés.

M. le ministre Lebrun fait observer à l'intervenant que cette problématique a été le premier sujet de discussion lors de sa rencontre avec les recteurs. Toutefois, bien que cette matière soit complexe, il espère y aboutir dans les meilleurs délais.

M. Hasquin, corroborant les propos du ministre, mentionne que depuis 20 ans, plusieurs projets de modification de la loi sur la collation des grades académiques tendant à abolir la distinction entre grades scientifiques et légaux, ont été déposés. Toutefois, il tient également à souligner la complexité de la matière: la structure des études universitaires et les titres portés varient considérablement d'une université à l'autre dans certains domaines. Cette difficulté majeure porte sur deux ou trois titres. De plus, cela peut avoir de graves conséquences étant donné que pour certaines disciplines, la longueur des études n'est pas nécessairement la même en fonction des titres portés d'une université à l'autre. Il est convaincu que les discussions se heurtent à ces obstacles. Néanmoins, il faut aboutir pour des raisons pratiques évidentes sans pour autant sous-estimer la difficulté.

DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article ne fait l'objet d'aucune observation et est adopté à l'unanimité.

Article 2 (nouveau)

L'Exécutif dépose un amendement n° 1 visant à remplacer l'article 2 de la proposition de décret, dans les termes suivants:

(1) Voir commentaire des articles de la proposition [doc. CCF 10 (SE 1992) n° 1].

(2) Voir annexe n° 1: amendements déposés par l'Exécutif.

« Art. 2. — L'alinéa 3 de l'article 34 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont aussi applicables aux porteurs d'un diplôme d'ingénieur civil polytechnicien délivré par l'Ecole royale militaire qui désirent obtenir l'un des grades d'ingénieur civil mentionnés à l'article 1^{er}. »

M. le ministre Lebrun souligne qu'il convient de conserver la mesure inscrite actuellement à l'alinéa 3 de l'article 34 afin de pouvoir dispenser les porteurs d'un diplôme d'ingénieur civil polytechnicien de l'Ecole royale militaire, des prescriptions relatives à la durée des études et à certains examens en vue de l'obtention d'un des grades légaux d'ingénieur civil, par exemple construction, mécanicien, etc.

Cet article, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Articles 3 et 4 (nouveaux)

L'Exécutif dépose des amendements nos 2 et 3 visant à créer des articles 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 3. — L'alinéa 4 de l'article 34 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques est abrogé. »

« Art. 4. — L'article 2, littera « q » des lois coordonnées est remplacé par le texte suivant :

« d'ingénieur civil, s'il n'a pas obtenu le grade de candidat ingénieur civil ou de candidat ingénieur civil polytechnicien délivré par l'Ecole royale militaire. »

M. le ministre Lebrun rappelle que l'alinéa 4 actuel de l'article 34 des lois coordonnées dispose que « le grade de sous-lieutenant élève à l'école d'application est assimilé à celui de candidat ingénieur civil » et le littera « q » de l'article 2 des mêmes lois prévoit que « nul n'est admis à l'examen d'ingénieur civil s'il n'a obtenu le grade de candidat ingénieur civil ou celui qui y est assimilé par le dernier alinéa de l'article 34 ci-après ».

De plus, il souligne que ces amendements proposés répondent aux objectifs des auteurs de la proposition : permettre aux candidats ingénieur civil polytechnicien de l'Ecole royale militaire de poursuivre dans une institution universitaire une formation menant à un des grades d'ingénieurs civil. L'amendement s'inscrit dans la logique législative des lois coordonnées.

Ces amendements sont adoptés à l'unanimité.

Article 5 (nouveau)

L'Exécutif dépose un amendement n° 4 visant à créer un article 5 (nouveau), libellé comme suit :

« Les porteurs du diplôme du grade de candidat en sciences sociales et militaires ou en sciences maritimes et militaires ou en sciences aéronautiques et militaires, délivré par l'Ecole royale militaire sont admissibles à une formation sanctionnée par un grade de licencié en rapport avec ces études, aux conditions fixées par les universités ou établissements assimilés.

Les porteurs du diplôme du grade de licencié en sciences sociales et militaires, de licencié en sciences aéronautiques et militaires et de licencié en sciences maritimes et militaires et d'ingénieur civil polytechnicien, délivré par l'Ecole royale militaire sont admissibles à une formation sanctionnée par un grade de docteur en rapport avec ces études, ainsi qu'à une formation complémentaire ou de spécialisation en rapport avec ces études, aux conditions fixées par les universités ou établissements assimilés. »

Soulignant le terme « rapport » dans cette disposition, M. le ministre Lebrun précise qu'il ne serait ainsi notamment pas admis qu'un diplômé de l'Ecole royale militaire s'inscrive dans une licence en romane car il faut avoir suivi avec succès les candidatures à cette licence.

De plus, il déclare que cet amendement vise à répondre aux objectifs des alinéas 2 à 4 de l'article 2 de la proposition de décret :

1. permettre aux candidats et aux licenciés de la division toutes armes d'être admis respectivement à une formation de licencié, à une formation complémentaire ou à une formation de docteur dans une institution universitaire;

2. permettre aux porteurs du diplôme d'ingénieur civil polytechnicien d'être admis à une formation de docteur ou à une formation complémentaire dans une institution universitaire.

Toutefois, ne s'agissant pas de grades légaux définis par les lois coordonnées sur la collation des grades académiques, M. le ministre Lebrun souligne que cet article ne trouve pas sa place dans une disposition modifiant ces lois.

L'un des objectifs des propositions de loi et de décret était de mettre en concordance les dispositions avec celles du décret « Coens ». Aussi, M. Vaes se demande s'il y a eu suffisamment de coordination entre les deux cabinets et si la différence de formulation entre le décret « Coens » et la présente proposition de décret ne créera pas des problèmes.

Le rapporteur se demande, à l'instar de M. Tomas, s'il n'est pas possible de mettre à l'ordre du jour les « passerelles ». Selon lui, l'enseignement devrait être plus ouvert et plus dynamique que ce qu'il n'est actuellement.

Bien qu'étant d'accord avec les amendements déposés par l'Exécutif, M. Lallemand souligne que ceux-ci n'ont pas la même portée que le texte de la proposition de décret qui était moins restrictive. Il admet que le ministre a eu raison d'être plus circonspect dans la définition du texte décretaal. Ainsi, alors que l'amendement n° 4 de l'Exécutif stipule que « les grades de licencié doivent être en rapport avec les études », la proposition de décret précise que ce sont les autorités universitaires qui décident quelles sont les licences accessibles aux porteurs d'un diplôme délivré par l'Ecole royale militaire. Aussi, l'amendement de l'Exécutif ajoute une condition en ce sens que les universités ne pourraient reconnaître arbitrairement l'accès à des licences qui auraient par hypothèse très peu de rapport avec la formation des candidats de l'Ecole royale militaire ou des licenciés qui en sortent.

M. Lallemand reconnaît que le texte est meilleur.

Il s'interroge enfin sur le sort de l'article 3 de la proposition, non rappelé par le ministre. Cet article permet d'établir une similitude indispensable de mise en œuvre entre le décret néerlandophone et francophone.

M. Hasquin tient pour sa part à faire observer à M. Vaes que le décret « Coens » fait l'objet à ce jour de nombreux recours devant la Cour d'arbitrage et qu'il a inquiété plusieurs sénateurs sous la précédente législature quant à sa constitutionnalité. Selon lui, le décret « Coens » modifie arbitrairement toute une série de dispositions sur la collation des grades académiques.

Si la Communauté flamande arrive par le décret « Coens » aux mêmes conclusions que celles de la Communauté française, son décret n'a pas été précédé des modifications législatives indispensables par le Parlement national. M. Lallemand ajoute que le vote par le Parlement national de la proposition de loi modifiant la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur régularise a posteriori le décret flamand, d'autant que le décret ne prend effet que le 1^{er} octobre 1992.

M. le ministre Lebrun attire, quant à lui, l'attention de M. Vaes sur le fait que le décret « Coens » a abrogé toute la législation sur la collation des grades académiques alors qu'en Communauté française, cette loi perdure. Aussi, le texte de la proposition de décret, amendée par l'Exécutif, s'inscrit dans une logi-

que rationnelle, dans une législation encore en vigueur en Communauté française, qui est adaptée. Toutefois, il n'était pas possible d'anticiper une abrogation de la loi sur la collation des grades académiques par une proposition soumise présentement à l'examen.

Au rapporteur qui avait insisté sur la nécessité de créer des passerelles entre les enseignements supérieurs et les universités, M. le ministre Lebrun fait observer que la problématique des « passerelles » qui a déjà été évoquée à plusieurs reprises, doit être traitée avec beaucoup de précaution: si des améliorations doivent y être apportées, des concertations avec toute une série d'institutions sont requises pour ne pas créer des difficultés plus importantes que celles existantes actuellement.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

INTITULE DU DECRET

Suite à l'adoption de l'article 5, l'Exécutif dépose un amendement n° 5 visant à modifier l'intitulé du décret, libellé comme suit:

« Décret modifiant les lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires et portant différentes mesures en faveur des porteurs d'un diplôme délivré par l'Ecole royale militaire ».

L'amendement n° 5 de l'Exécutif, créant un nouvel article 5, ne s'insérant pas dans les lois coordonnées sur les grades académiques, M. le ministre Lebrun estime qu'il y a lieu de compléter le libellé de la proposition comme mentionné ci-dessus.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Article 6 (nouveau)

Vu les amendements susvisés adoptés, l'article 3 de la proposition devient l'article 6 du décret.

Cet article est adopté à l'unanimité.

VOTE

La proposition de décret, tel qu'amendée par l'Exécutif, est adoptée à l'unanimité des quatorze membres présents, le 9 juillet 1992.

La Commission fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

La Présidente,

R. HENNEUSE.

A.-M. CORBISIER-HAGON.

ANNEXE 1

AMENDEMENTS DEPOSES PAR L'EXECUTIF

Amendement n° 1

« Article 2. — L'alinéa 3 de l'article 34 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont aussi applicables aux porteurs d'un diplôme d'ingénieur civil polytechnicien délivré par l'Ecole royale militaire qui désirent obtenir l'un des grades d'ingénieur civil mentionnés à l'article 1^{er}. »

Justification

Il convient de conserver la mesure inscrite actuellement à l'alinéa 3 de l'article 34 afin de pouvoir dispenser les porteurs d'un diplôme d'ingénieur civil polytechnicien de l'Ecole royale militaire, des prescriptions relatives à la durée des études et à certains examens en vue de l'obtention d'un des grades légaux d'ingénieur civil.

Amendements n° 2 et n° 3

« Article 3. — L'alinéa 4 de l'article 34 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques est abrogé. »

« Article 4. — L'article 2, littéra « q » des lois coordonnées est remplacé par le texte suivant :

« d'ingénieur civil, s'il n'a pas obtenu le grade de candidat ingénieur civil ou de candidat ingénieur civil polytechnicien délivré par l'Ecole royale militaire. »

Justification

L'alinéa 4 actuel de l'article 34 des lois coordonnées dispose que « le grade de sous-lieutenant élève à l'école d'application est assimilé à celui de candidat ingénieur civil » et le littéra « q » de l'article 2 des mêmes lois prévoit que « nul n'est admis à l'examen d'ingénieur civil s'il n'a obtenu le grade de candidat ingénieur civil ou celui qui y est assimilé par le dernier alinéa de l'article 34 ci-après ».

Les articles 3 et 4 de l'amendement proposé répondent aux objectifs des auteurs de la proposition : permettre aux candidats ingénieur civil polytechnicien de l'Ecole royale militaire de poursuivre dans une institution universitaire une formation menant à un des grades d'ingé-

nieur civil. L'amendement s'inscrit dans la logique législative des lois coordonnées.

Amendement n° 4

« Article 5. — Les porteurs du diplôme du grade de candidat en sciences sociales et militaires ou en sciences maritimes et militaires ou en sciences aéronautiques et militaires, délivré par l'Ecole royale militaire sont admissibles à une formation sanctionnée par un grade de licencié en rapport avec ces études, aux conditions fixées par les universités ou établissements assimilés.

Les porteurs du diplôme du grade de licencié en sciences sociales et militaires, de licencié en sciences aéronautiques et militaires et de licencié en sciences maritimes et militaires et d'ingénieur civil polytechnicien, délivré par l'Ecole royale militaire sont admissibles à une formation sanctionnée par un grade de docteur en rapport avec ces études, ainsi qu'à une formation complémentaire ou de spécialisation en rapport avec ces études, aux conditions fixées par les universités ou établissements assimilés. »

Justification

L'article 5 de l'amendement déposé vise à répondre aux objectifs des alinéas 2 à 4 de la proposition de décret :

1. permettre aux candidats et aux licenciés de la division toutes armes d'être admis respectivement à une formation de licencié, à une formation complémentaire ou à une formation de docteur dans une institution universitaire ;

2. permettre aux porteurs du diplôme d'ingénieur civil polytechnicien d'être admis à une formation de docteur ou à une formation complémentaire dans une institution universitaire.

Comme il ne s'agit pas de grades légaux définis par les lois coordonnées sur la collation des grades académiques, cet article ne trouve pas sa place dans une disposition modifiant ces lois.

Amendement n° 5

Cet amendement visant à modifier l'intitulé de la proposition de décret, est libellé comme suit :

« Décret modifiant les lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le pro-

gramme des examens universitaires et portant différentes mesures en faveur des porteurs d'un diplôme délivré par l'Ecole royale militaire. »

Justification

L'amendement n° 4 de l'Exécutif, créant un nouvel article 5, ne s'insérant pas dans les lois coordonnées sur les grades académiques, il y a lieu de compléter le libellé de la proposition comme mentionné ci-dessus.

ANNEXE 2

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

« Proposition de décret modifiant les lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires et portant différentes mesures en faveur des porteurs d'un diplôme délivré par l'Ecole royale militaire. »

Article 1^{er}

A l'article 61bis des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

1^o L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Les universités ou établissements y assimilés peuvent déterminer dans leur organisation de l'enseignement et des examens les conditions auxquelles leurs étudiants peuvent suivre des activités d'enseignement à une autre université en Belgique, à l'Ecole royale militaire à Bruxelles ou à une institution d'enseignement supérieur dans la Communauté européenne, pour autant que celle-ci offre un programme de formation d'au moins trois ans; ces étudiants peuvent y subir des examens sur les parties d'un programme de formation sur lequel il y a lieu de subir un examen pour l'obtention d'un grade académique, en application des présentes lois coordonnées, tout en respectant l'organisation de l'enseignement et des examens en vigueur dans cette autre institution. »

2^o L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les universités ou établissements y assimilés peuvent conclure des accords d'échange de membres du personnel académique avec d'autres universités ou avec l'Ecole royale militaire en Belgique et avec des institutions d'enseignement supérieur de la Communauté européenne, s'il s'agit, dans ce dernier cas, d'un cycle de formation d'au moins trois ans. »

Art. 2

L'alinéa 3 de l'article 34 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont aussi applicables aux porteurs d'un diplôme d'ingénieur civil polytechnicien délivré par l'Ecole royale militaire qui désirent obtenir l'un des grades d'ingénieur civil mentionnés à l'article 1^{er}. »

Art. 3

L'alinéa 4 de l'article 34 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques est abrogé.

Art. 4

L'article 2, littera « q » des lois coordonnées est remplacé par le texte suivant :

« d'ingénieur civil, s'il n'a pas obtenu le grade de candidat ingénieur civil ou de candidat ingénieur civil polytechnicien délivré par l'Ecole royale militaire. »

Art. 5

Les porteurs du diplôme du grade de candidat en sciences sociales et militaires ou en sciences maritimes et militaires ou en sciences aéronautiques et militaires, délivré par l'Ecole royale militaire sont admissibles à une formation sanctionnée par un grade de licencié en rapport avec ces études, aux conditions fixées par les universités ou établissements assimilés.

Les porteurs du diplôme du grade de licencié en sciences sociales et militaires, de licencié en sciences aéronautiques et militaires et de licencié en sciences maritimes et militaires et d'ingénieur civil polytechnicien, délivré par l'Ecole royale militaire sont admissibles à une formation sanctionnée par un grade de docteur en rapport avec ces études, ainsi qu'à une formation complémentaire ou de spécialisation en rapport avec ces études, aux conditions fixées par les universités ou établissements assimilés.

Art. 6

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1992.